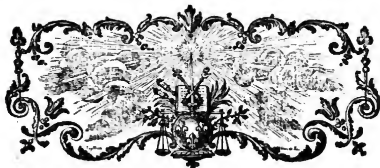


# ARREST
## *DE LA COUR*
# DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Mars 1764.


OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huissier, ou autre Huissier & Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que vu par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, l'information faite en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 22 Février 1764; le registre de notredite Cour du 24 du même mois portant entr'autres choses, que notre Procureur Général mandé le-

dit jour en notredite Cour, au sujet de l'exécution de son Arrêt dudit jour 22 Février, a dit : que conformément aux dispositions portées par ledit Arrêt, l'Extrait imprimé d'icelui avoit été registré & publié le 23 dudit mois au Châtelet & au Bailliage du Palais, publié & affiché dans la Prevôté & Vicomté de Paris, & que ledit Extrait imprimé seroit envoyé le lendemain 25 Février dans tous les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernemens & Officiers Municipaux de l'Artois ; ledit Arrêt du 22 Février dernier, portant entr'autres dispositions, que le Serment y énoncé, seroit prêté dans la huitaine, à compter du jour de la publication, & affiche d'icelui, par tous ceux qui étoient Membres de la ci-devant Société se disant de Jesus au 6 Août 1761, étant actuellement dans le Ressort de notredite Cour, desquels Sermens il seroit donné acte, qui seroit souscrit par celui qui auroit fait ledit Serment, & déposé au Greffe de notred. Cour, ou aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort, dont expédition en forme seroit envoyée à notre Procureur Général, pour, sur le compte qui seroit par lui rendu, être par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, statué ce qu'il appartiendroit ; le Compte rendu cejourd'hui en notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, par notre Procureur Général, de l'exécution dudit Arrêt du 22 Février dernier, en ce qui concerne le serment

ordonné par icelui être prêté dans la huitaine, à compter du jour de la publication & affiche dudit Arrêt, laquelle affiche vaudroit signification & injonction à tous ceux qui étoient Membres de la ci-devant Société se disant de Jesus au 6 Août 1761, étant actuellement dans le ressort de notred. Cour; vû pareillement les Actes donnés les 20 Octobre 1762, 22, 24, 27, 28 Février, 1, 2, 5 & 8 Mars 1764, *à Jean-Placide Constand*, *Barthelemi Grée*, *Etienne Gastebois-Surlé-Desnoyers*, *Charles Dargonne*, *Marie-François-Heliodor le Scellier*, *Huyn de Verneville*, *Pierre Jagot*, *Pierre-Jean-Baptiste Legrand*, *Zacharie-Joseph Rousset*, *François-Joseph Rossel*, *Jean-François Jolly*, *Germain Couasnon*, *Guillaume de Cray*, *Pierre de Villiers*, *Antoine Deramcru*, *Charles-Hercule Maisonneuve*, *Dieudonné Thiebault*, *Etienne Betbedat*, *François Caron*, *Julien Lagrée*, *Nicolas-Antoine Thierry*, *Jacques Duché*, *Claude Marchand*, *Pierre Faipont & Daniel Marliac*, lesdits Actes souscrits par les susnommés & déposés au Greffe de notredite Cour; l'Arrêt du 6 Août 1761, par lequel, entr'autres dispositions, notredite Cour auroit reçu notre Procureur Général appellant comme d'abus de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jesus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de Vœux, Decrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société, & générale-

ment de tous autres Réglemens ou Actes semblables, & permis à notre Procureur Général de faire intimer sur ledit appel comme d'abus le Général & Société desdits soi-disans Jésuites. Autre Arrêt dudit jour 6 Août 1761, par lequel, en condamnant les Livres y énoncés desdits soi-disans Jésuites, à être lacérés & brûlés comme séditieux, destructifs de tous principes de la Morale Chrétienne, enseignant une Doctrine meurtriere & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains, notredite Cour auroit réservé à statuer sur ledit enseignement constant & non interrompu dans ladite Société, ainsi que sur l'inutilité de toutes déclarations, aveux & rétractations faites à ce sujet, résultantes des Constitutions de ladite Société, en jugeant ledit appel comme d'abus; & par provision auroit défendu à tous nos Sujets d'entrer dans ladite Société, sous quelque titre que ce fût, & auroit, auxdits soi-disans Jésuites, fait défenses de continuer aucunes Leçons publiques, à compter des termes fixés par ledit Arrêt, & auroit déclaré incapables de tous degrés dans les Universités, Charges civiles & municipales, Offices ou Fonctions publiques, tous ceux de nos Sujets qui, lesdits termes passés, continueroient de fréquenter les Ecoles, Pensions, Colléges, Séminaires, Noviciats & Instructions desdits soi-disans Jésuites; l'Arrêt du 5 Mars 1762, qui ordonne que le Recueil des Assertions sera envoyé aux Archevêques

& Evêques du Reſſort de notredite Cour ; autre Arrêt du 6 Août audit an 1762, rendu toutes les Chambres aſſemblées, par lequel, en ſtatuant définitivement ſur ledit appel comme d'abus, il a été, entre autres diſpoſitions, ſtatué, tant ſur la diſſolution de ladite Société ſe diſant de Jeſus, que ſur l'excluſion perpétuelle & irrévocable d'icelle, & de ſon Inſtitut hors du Royaume, & ordonné que ceux des Prêtres, Ecoliers & autres de ladite ci-devant Société, qui ſe trouvoient dans les Maiſons & Etabliſſemens d'icelle Société au ſix Août mil ſept cent ſoixante-un, ne pourroient remplir des Grades dans aucunes des Univerſités de ſon Reſſort, poſſéder des Canonicats ni des Bénéfices à charge d'ame, Vicariats, Emplois ou Fonctions ayant même Charge, Chaires ou Enſeignemens publics, Offices de Judicature ou Municipaux, ni généralement remplir aucunes Fonctions publiques, qu'ils n'euſſent préalablement prêté le Serment porté par ledit Arrêt; & contenant en outre très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de propoſer, ſolliciter ou demander en aucun temps ni en aucune occaſion le rappel & rétabliſſement deſdits Inſtitut & Société, à peine contre ceux qui auroient fait leſdites propoſitions, ou qui y auroient aſſiſté & acquieſcé, d'être perſonnellement réputés conniver à l'établiſſement d'une autorité oppoſée à celle du Roi, même favoriſer la Doctrine Régicide conſtamment & perſévéramment ſoutenue dans ladite Société, & en

conséquence poursuivis extraordinairement : conclusions de notre Procureur Général : Oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller : Tout considéré.

NOTREDITE COUR, toutes les Chambres assemblées, en ce qui concerne ladite information, & avant faire droit sur icelle, a ordonné & ordonne que ladite information sera continuée : en ce qui concerne ceux qui étant Membres de ladite ci-devant Société se disant de Jesus au 6 Août 1761, ont prêté ou auront prêté dans les délais portés par l'Arrêt du 22 Février dernier, le serment prescrit par ledit Arrêt, ou celui mentionné en l'Arrêt du 6 Août 1762, a continué la délibération après l'expiration des délais portés par l'Arrêt du 22 Février dernier, à l'égard de tous les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort ; & en ce qui concerne tous les autres ci-devant Membres de ladite Société qui se trouveroient au jour de la publication du présent Arrêt dans les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort, ou à l'expiration des délais portés par l'Arrêt du 22 Février dernier, n'avoir prêté le serment prescrit par ledit Arrêt, ou par celui du 6 Août 1762, attendu la persévérance des ci-devant soi-disans Jésuites à ne pas abdiquer dans lesdits délais un Institut pernicieux, contraire à la sûreté de la personne des Rois & à la tranquillité de l'Etat, & à ne vouloir pas renoncer à une obéissance inconciliable avec celle que les Fran-

çois doivent au Roi & aux Loix du Royaume, a déclaré & déclare n'y avoir lieu à recevoir à l'avenir les fermens d'aucuns desdits ci-devant soi-disans Jésuites, à compter desdites échéances, encore que lesdits fermens fussent offerts par les ci-devant soi-disans Jésuites, conformément, soit à la formule portée par l'Arrêt du 6 Août 1762, soit à celle prescrite par l'Arrêt du 22 Février dernier, a aussi déclaré & déclare lesdits ci-devant soi-disans Jésuites ne pouvoir plus résider dans le Royaume, duquel est exclu irrévocablement & sans retour par l'Arrêt de notredite Cour du six Août 1762, l'Institut qu'ils n'ont pas voulu cesser de professer. En conséquence, enjoint notredite Cour à tous lesdits Membres de ladite ci-devant Société, de se retirer du Royaume dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tant dans cette Ville que dans les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas, sauf à ceux qui par leur grand âge, ou pour cause d'infirmité, ne pourroient satisfaire au présent Arrêt dans led. délai, à présenter leur requête en notred. Cour, toutes les Chambres assemblées, dans le même délai, pour être sur lesdites requêtes & sur les Conclusions de notre Procureur Général, statué ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que l'affiche d'icelui vaudra signification & injonction à chacun de ceux

qui audit jour six Août mil sept cent soixante-un étoient membres de ladite ci-devant Société, & n'auroient pas prêté serment dans le délai prescrit par l'Arrêt de notredite Cour du 22 Février dernier, & par le présent Arrêt; & que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, Bailliages, Gouvernances & Officiers Municipaux de l'Artois, pour y être lû, publié & registré, imprimé & affiché : enjoint aux Substituts de notre Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour dans le mois. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe, pleine & entiere exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en notredite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le neuf Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuviéme. Collationné, REGNAULT.

*Signé*, DUFRANC.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.